

Loi n°40-2018 du 28 décembre 2018
portant loi de finances pour l'année 2019

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE : . DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE L'ETAT, AU PLAFOND DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES, AU PLAFOND DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR, A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE, AUX RESSOURCES ET CHARGES DE TRESORERIE ET AU FINANCEMENT

TITRE I : DES RESSOURCES DE L'ETAT, DES PLAFONDS DES DEPENSES DES BUDGETS GENERAL ET ANNEXES ET DES PLAFONDS DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

CHAPITRE 1^{er} : DE L'EVALUATION DES RESSOURCES BUDGETAIRES

Article premier : Les ressources budgétaires perçues pour le compte de l'Etat ou affectées aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers autorisés à les percevoir sont collectées, pour l'année 2019, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

Article deuxième : Les ressources budgétaires de l'Etat pour l'exercice 2019, sont évaluées à un montant total de deux mille soixante-sept milliards six cent soixante treize millions (2 067 673 000 000) de Francs CFA réparties ainsi qu'il suit :

TITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSIETTE, AU TAUX ET AUX MODALITES DE RECouvreMENT DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

CHAPITRE 1 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE LA FISCALITE INTERIEURE

Article trente-troisième : Les dispositions relatives à la fiscalité intérieure sont modifiées ainsi qu'il suit.

SECTION 1. DES MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

I - MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 1

1. Modification des limites du chiffre d'affaires imposable à l'impôt Global Forfaitaire (Articles 26 et 28)

Article 26 (nouveau)

1a) Sont éligibles au régime fiscal des très petites entreprises, les contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur aux seuils suivants :

- soixante (60) millions de FCFA pour les entités de négoce ;
- quarante (40) millions de FCFA, pour les entités artisanales et assimilées ;
- trente (30) millions de FCFA, pour les entités de services.

1b) Sont éligibles au régime fiscal des petites entreprises, les contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur aux seuils supérieurs suivants :

- entre soixante (60) millions de FCFA et cent (100) millions de FCFA, pour les entités de négoce ;
- entre quarante (40) millions de FCFA et cent (100) millions de FCFA, pour les entités artisanales et assimilées ;
- entre trente (30) millions de FCFA et cent (100) millions de FCFA, pour les entités de services.

1c) Lorsqu'une très petite entreprise ou une petite entreprise exerce plusieurs natures d'activités, la limite du chiffre d'affaires à retenir pour la qualification de la taille de l'entreprise est celle qui est la plus inférieure.

1d) Toutefois, les entités imposées selon le régime du réel, dont le chiffre d'affaires baisse pour se situer en dessous de chacune des limites prévues ci-dessus, ne sont soumises aux régimes fiscaux des très petites entreprises et des petites entreprises que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant deux exercices successifs.

1e) L'impôt global forfaitaire cesse d'être appliqué dès le premier exercice qui suit celui au cours duquel les limites du chiffre d'affaires fixées aux paragraphes 1a et 1b ci-dessus sont dépassées.

2- paragraphe : 2 à 4 sans changement.

Paragraphe 5 :

Les très petites entreprises sont tenues de présenter leurs états financiers selon le Système minimal de trésorerie en abrégé SMT. Ces états financiers sont constitués des documents suivants :

- le Bilan ;
- le Compte de résultat ; et
- les Notes annexes.

Les Notes annexes sont composées de :

Tableau SMT de suivi du matériel, du mobilier et des cautions ;

- ✓ Etat des stocks ;
- ✓ Etat des créances et des dettes non échues.

Article 28 (nouveau)

1 et 2 : Sans changement

3- Abrogé.

4- La base de calcul de l'impôt global forfaitaire est fixée pour une année civile.

5- Le reste sans changement (alinéas 5 à 11).

2. Mise à jour du CGI sur les obligations comptables par rapport au nouveau plan comptable du SYSCOHADA (Article 31 du CGI)

Article 31 (nouveau)

1. Les contribuables visés à l'article 30 du présent code doivent déclarer leur résultat fiscal annuel à l'appui de trois jeux complet d'états financiers annuels tel que prévu par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière des entités.

2. Le jeu complet d'états financiers annuels comprend :

- le bilan,
- le compte de résultat,
- le tableau de flux de trésorerie ;
- les notes annexes.

3. La déclaration du résultat fiscal se fait au moyen d'un modèle prescrit par l'administration fiscale dit « déclaration statistique et fiscale ».

Tout déclarant visé à l'article 30 du présent Code est tenu de respecter ce modèle.

4. Sans changement.

5. La déclaration statistique et fiscale comprend :

- une page de garde normalisée indiquant la désignation de l'entité et tous renseignements d'identification de celle-ci, le système comptable appliqué et les mentions de dépôt des états financiers auprès de l'administration fiscale ,
 - les fiches d'identification et de renseignements divers ;
 - le bilan ;
 - le compte de résultat ;
 - le tableau de détermination du résultat fiscal ;
 - le tableau de flux de trésorerie ;
 - les notes annexes.
- 6 à 13. Sans changement.

3. Fixation de la date de déclaration des revenus des personnes physiques (article 80)

Article 80 (nouveau)

La déclaration des revenus des personnes physiques bénéficiaires uniquement des revenus fonciers, des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères, des revenus de capitaux mobiliers ainsi que des plus-values de cession et le paiement éventuel du solde de liquidation de l'IRPP sont effectués entre le 10 et le 20 mars de l'année qui suit celle de la disposition desdits revenus.

La déclaration des revenus des personnes physiques ayant pour revenu d'une part les bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles (BICA), et, d'autre part, les bénéfices des activités non commerciales et autres revenus assimilés (BNC), assujetties à l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, et le paiement du solde de liquidation de l'IRPP catégories BICA et BNC, sont effectués entre le 10 et le 20 avril de l'année qui suit celle de l'acquisition desdits revenus.

4. Elargissement de la non déductibilité des amendes et pénalités (Article 113 c)

Article 113 C (nouveau)

Ne sont pas admis en déduction, les transactions, amendes, confiscations et pénalités de toute nature.

5.- Institution d'un délai de facturation en ce qui concerne les sociétés soumises à la retenue à la source en matière d'impôt sur les sociétés (Article 126 Quater et article 173, du CGI Tome I).

Article 126 Quater nouveau

A/1 Sans changement.

B/1

1) Sans changement

2) Sans changement

3) Pour ces sociétés :

les travaux ou prestations exécutés au cours d'un mois doivent être facturés dans les 30 jours du 2^{ème} mois suivant celui de l'exécution des prestations ou livraison des biens.

le non respect du délai de facturation prévu ci-dessus entraîne à l'encontre de la société sous traitante, le paiement spontané de l'impôt ;

l'IS forfaitaire retenu à la source conformément à l'article 126 Quater B2 est exigible au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la date de paiement prévue sur la facture ou dans le contrat.

6. Fixation du délai d'enregistrement des contrats et leurs avenants dans le secteur de la sous-traitance (Article 126 quinquies al 4)

Article 126 quinquies (nouveau)

Alinéa 1 à 3 : sans changement.

4^e alinéa : Par exception au délai prévu à l'article 65 paragraphe 1 du code général des impôts, tome 2, livre 1, pour les contrats à exécution successive, les contrats de base et leurs avenants sont enregistrés au plus tard le 15 du mois qui suit leur signature, sous peine de l'amende prévue à l'alinéa 6 du présent article.

Le reste sans changement.

7. Tenue de la comptabilité et déclaration des états financiers par les sociétés de sous-traitance pétrolière (Article 126 sexies)

Article 126 sexies (nouveau)

1- Toutes les personnes morales ayant leur siège social au Congo, ou celles qui exercent au Congo une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou de prestations de services, **par dérogation à l'article 31 bis du Code Général des impôts Tome I** et qui sont liées aux sociétés de recherche, de production et d'exploitation pétrolières installées ou opérant au Congo sont imposées au Congo selon les dispositions des articles 126 Ter, 126 quater et 126 quinquies du présent code, quel que soit le lieu d'exécution du contrat.

2- Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-haut dont l'activité exclusive est de fournir des biens, des services ou d'exécuter des

travaux directement liés par nature à l'activité de recherche, de production et d'exploitation des hydrocarbures bruts sont de plein droit soumises au régime dérogatoire visé ci-dessus.

- 3- **Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-dessus** ayant une activité non exclusive avec les sociétés pétrolières installées ou opérant au Congo sont soumises au régime dérogatoire lorsque le chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière est supérieur ou égal à 70% du Chiffre d'affaires global.
- 4- Sans changement.
- 5- Sans changement.

Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont astreintes aux obligations prévues à l'article 31 du CGI Tome I. A ce titre, elles sont tenues de déclarer les états financiers à l'administration fiscale conformément à la réglementation en vigueur.
Le reste sans changement.

8. Augmentation du taux de la TSS pour les sociétés bénéficiaires d'une exonération totale en matière d'IS

Article 170 nouveau

Paragraphe 1 et 2 : Sans changement.

Paragraphe 3 :

S'agissant des sociétés bénéficiaires d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés lors d'une prorogation de la convention d'établissement, à ladite convention ou tout autre texte particulier, le taux de la taxe spéciale sur les sociétés est fixé à 2% de la base imposable avec un minimum de perception de deux millions de francs.

Paragraphe 4 et 5 : Sans changement.

9. Retenue à la source sur les sommes versées à des tiers : article 183 du CGI, tome 1.

Article 183 nouveau

Les personnes physiques et morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des personnes physiques ou morales établies au Congo et non soumises à l'impôt sur les sociétés des sommes en rémunération de prestations de toute nature fournie ou utilisée au Congo sont tenues d'opérer la retenue à la source au taux de 10% pour le compte du de l'Etat.

De même, les opérateurs de télécommunication, grossistes revendeurs et demi grossistes revendeurs sont tenus d'opérer une retenue à la source au taux de 10% sur les sommes, commissions, ristournes et autres remises consenties ou payées aux revendeurs ou distributeurs des « airs time » (minutes et cartes prépayées), non soumis à l'impôt sur les sociétés.

Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 173 à 176 du présent code. Ils constituent

des acomptes du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physique ou de l'impôt sur les sociétés.

Les personnes physiques ou morales qui effectuent la retenue sont tenues de remettre aux services fiscaux, un état trimestriel des versements effectués à des tiers visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.
Cet état doit présenter les indications suivantes :

- a) nom, prénoms, emploi et adresse du bénéficiaire ;
- b) NIU ou, à défaut, RCCM ou numéro et date de délivrance de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour ;
- c) montant des sommes versées ;
- d) période à laquelle s'appliquent les paiements ;
- e) montant de l'impôt retenu à la source.

A défaut d'effectuer et de reverser cette retenue, l'entreprise est redevable d'une amende égale au prélèvement non effectué, sans préjudice de la majoration des droits prévue à l'article 379 du présent code.

A défaut de déclarer dans la DAS, l'entreprise est sanctionnée par la perte de la déductibilité des sommes versées.

A défaut de reverser la retenue à la source effectuée, l'entreprise est redevable d'une amende égale au prélèvement effectué, d'un intérêt de retard de reversement de 5% par mois ou fraction de mois, sans préjudice de la majoration des droits prévue à l'article 379 du présent code.

10. Elargissement de la base de calcul de la retenue à la source sur les prestataires non résidents (article 185 ter)

Article 185 ter nouveau

Alinéas a et b : Sans changement

Alinéa c)-La base de la retenue à la source est constituée par le montant brut des sommes versées hors taxes sur le chiffre d'affaires y compris les frais annexes.

Alinéas d), e), f), g) et h) : Sans changement.

11. Prise en compte des très petites entreprises dans le champ d'application de la patente (Article 278)

Article 278 (nouveau)

Alinéas 1 à 3 : Sans changement.

Alinéa 4 : Pour les contribuables relevant du régime très petites entreprises et du régime des petites entreprises, la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires servant de base de calcul à l'impôt global forfaitaire.
Le reste sans changement

12. Sanctions pour défaut de présentation des pièces justificatives pendant le contrôle fiscal (Article 373)

Article 373 (nouveau)

Alinéas 1° à 5° : Sans changement.

6°. La production, après la notification des redressements, des documents justificatifs et autres pièces comptables régulièrement demandés au cours de la phase contradictoire de tout contrôle fiscal, est nul et de nul effet.

13. Révision des conventions fiscales et autres accords bilatéraux octroyant des avantages fiscaux qui dérogent au code général des impôts

Article 386 bis (Nouveau)

A compter du 1^{er} janvier 2019, les conventions, accords et tout autre acte juridique en cours de validité octroyant des avantages fiscaux qui dérogent à la charte des investissements, au Code Général des Impôts et aux textes fiscaux codifiés ou non-codifiés en vigueur, signés entre le Gouvernement et toute personne ou groupe de personnes tant physiques que morales, doivent être présentés au ministère en charge des finances aux fins de renégociation.

Au-delà du 30 avril 2019, les conventions, accord et tout autre acte juridique en cours de validité octroyant les avantages fiscaux qui n'auront pas été présentés au ministère en charge des finances sont annulés.

Les avantages fiscaux compris dans les conventions d'établissement et leurs avenants subséquents et qui dérogent à la charte des Investissements sont annulés à compter du 1^{er} janvier 2019.

Seuls restent applicables, les avantages fiscaux conformes à la charte des Investissements.

Les avenants aux conventions relevant de la charte des Investissements sont interdits à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les avantages fiscaux des avenants aux conventions relevant de la charte des investissements en cours de validité sont réduits ainsi qu'il suit :

- 75% lorsque la durée de validité restant à courir est supérieure ou égale à 7 ans ;
- 50% lorsque la durée de validité restant à courir est comprise entre 3 et 7 ans ;
- 25% lorsque la durée de validité restant à courir est inférieure à 3 ans.

14. Renforcement des droits du contribuable vérifié

Article 390 bis-A nouveau

Alinéa 1 et 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : A défaut d'accord après la réponse du contribuable dans le délai prescrit, l'administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission d'un avertissement.

La fixation de la base de l'imposition et le calcul du montant de l'impôt exigible doivent se faire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la réception des observations du contribuable, sous peine de nullité de la procédure.

Alinéa 4 : Sans changement

15. Renforcement des sanctions pour utilisation frauduleuse du NIU (Articles 399 ter et 521 bis)

Article 399 ter (nouveau)

Alinéas 1 et 2 : Sans changement

Sans préjudice des sanctions pénales, l'utilisation frauduleuse du numéro d'identification unique (NIU) punie par une amende de 3.000.000 FCFA. Le propriétaire est solidairement responsable du paiement de cette amende en cas de complicité avérée.

Article 521 bis (nouveau)

L'utilisation frauduleuse du numéro d'identification unique instituée à l'article 399 ter du code général des impôts, tome 1, est punie, sans préjudice des pénalités et amendes fiscales, une amende de 500.000 FCFA à 10.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

16. Précision du délai de présentation d'une requête contentieuse.

Article 425 (nouveau)

La réclamation doit parvenir à la Direction Générale des Impôts et des Domaines dans les trois (3) mois à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement, de la mise en recouvrement du rôle, ou du versement de l'impôt contesté, sans préjudice des délais accordés par la loi pour des cas spéciaux.

17. Institution d'un barème dégressif du taux de couverture de la caution de garantie pour la contestation des impositions (Article 441.7)

Article 441 (nouveau)

Alinéas 1 à 7 : Sans changement.

Alinéa 8 : L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable, auprès du comptable public, d'une garantie d'un montant en principal et en pénalités dont le taux est égal à :

- dix pour cent (10%) pour un montant contesté inférieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA ;
 - cinq pour cent (5%) pour un montant contesté inférieur ou égal un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) de francs CFA ;
 - deux virgule cinq pour cent (2,5%) pour un montant supérieur à un milliard cinq cent millions de francs CFA.
- Le reste sans changement.

18. Paiement par chèque ou espèces des recettes fiscales des collectivités locales (Article 461)

Article 461 (nouveau)

1^{er} alinéa : Les impôts, droits et taxes ainsi que les pénalités, majorations, intérêts de retard y rattachés, visés au présent code sont payés par virements bancaires, par chèques certifiés et en espèces pour les montants n'excédant pas cinq (5) millions francs CFA.

2^{ème} alinéa : La part des impôts et taxes destinés aux collectivités locales est séparée de celle revenant à l'Etat. Cette part est payée exclusivement par chèque certifié ou en espèces.

Les virements et chèques certifiés sont établis à l'ordre du trésor public et virés dans le compte courant du directeur général du trésor public.

19. Institution du principe de compensation des impôts de même nature (Article 461 ter)

Article 461 ter nouveau

Le crédit d'impôt régulièrement constaté et approuvé peut être compensé avec l'impôt de même nature, suivant un échéancier à convenir avec le responsable de la résidence fiscale du contribuable, le comptable assignataire et le contribuable.

Le crédit d'impôt non constaté et non approuvé dans le délai de prescription est acquis au Trésor Public.

Le crédit d'impôt dont le montant est supérieur ou égal à 500 millions de FCFA est approuvé par le directeur général des impôts et des domaines après avis du responsable de la résidence fiscale.

20. Ajustement des délais de paiement de l'impôt sur les sociétés et du solde de liquidation (Article 518 ter)

Article 518 ter (nouveau)

Alinéa 1 : sans changement.

Si le solde de liquidation n'a pas été versé dans les quinze jours suivants l'expiration du délai au cours duquel il est devenu exigible, une majoration de 50% des droits est également appliquée aux sommes non réglées.

21. gestion et maîtrise des échéanciers de paiement (Article 518 quater A)

Article 518 quater A

Alinéa 1 : Sans changement.

Pour les impôts, droits et taxes recouvrés sur titre, l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par le receveur quel que soit le montant, **suivant un échéancier qui ne peut excéder douze mois.**

II.- MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 2

22. Précision sur la taxe immobilière dans le cadre d'une société civile immobilière (Article 11, Livre 4)

Article 11 nouveau

Alinéa 1 à 3 : sans changement.

Alinéa 4 : Lorsque l'immeuble productif des revenus locatifs est un bien indivis **ou appartenant à une société civile immobilière,** la taxe immobilière payée constitue une charge déductible pour la détermination du revenu net.

SECTION 2.- DES MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES

23. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (Loi n° 12-97 du 12 mai 1997)

23.1. Fixation d'un seuil d'assujettissement et assujettissement sur option à la TVA

Article 5 nouveau

Sont assujetties à la TVA les personnes physiques ou morales, y compris les Collectivités Publiques et les Organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et de manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux et **dont le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur au seuil de 60 millions quel que soit le secteur d'activité.**

Le reste sans changement.

Article 6 nouveau

Ne sont pas assujettis à la TVA, les contribuables qui relèvent du régime du forfait.

Toutefois, ces contribuables peuvent par option être assujettis à la TVA dès lors que leur chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à 60 millions de FCFA.

Article 17 ter nouveau

La vente de ciment produit localement est soumise au taux réduit de 5% de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2019.

23.2. Non déductibilité de la TVA sur les prestations de services étrangères n'ayant pas subi une imposition sur le revenu au Congo.

Article 21 nouveau

N'ouvrent également pas droit à déduction :

1 à 4 : Sans changement.

5) la TVA acquittée pour le compte des fournisseurs étrangers, dès lors que les prestations y relatives n'ont pas subi au Congo une imposition sur le revenu.

24. Taxe sur les transferts de fonds : Précision sur le champ d'application (Loi de finances pour l'année 2004)

Article 3 nouveau

La taxe sur les transferts des fonds frappe :

- les opérations de transferts de fonds à l'étranger et de vente de devises à l'intérieur du pays, quel que soit l'opérateur qui procède auxdites opérations ;
- les recettes d'exportation non rapatriées au Congo dans un délai de 30 jours, à compter de la date de paiement des factures, y compris les recettes d'exportations dont le non rapatriement serait justifié par une dispense conventionnelle, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des changes harmonisées des États membres de la CEMAC ;
- les paiements électroniques effectués par cartes de crédit au profit d'une personne résidant dans un pays hors zone CEMAC, sur des comptes bancaires ouverts au Congo ;
- les paiements faits par des résidents assujettis sur des comptes bancaires en devise ouverts à l'étranger lorsque les prestations de services ou la livraison de biens y relatifs ont été rendues ou livrées au Congo ;
- les paiements faits par des résidents assujettis sur des comptes bancaires en devise ouverts à l'étranger sur toute sorte de transaction dont la valeur est supérieure à 5 millions de francs.

25. Taxe unique sur les salaires (loi de finances pour l'année 2012) : Changement dans le recouvrement de la taxe

Article 7 nouveau

La taxe unique sur les salaires est liquidée par les services de l'administration fiscale et de la caisse nationale de la sécurité sociale. Elle est payée avant le 20 du mois suivant celui au cours duquel les appointements, les salaires et autres rémunérations ont été constatés.

Article 8 nouveau

1-La taxe unique sur les salaires est répartie comme suit:

- budget de l'Etat : 67%
- fonds national de l'habitat : 13%
- office national de l'emploi et de la main d'œuvre (ONEMO) : 7%
- promotion de la formation professionnelle et du développement de l'apprentissage : 13%.

2.La part revenant au budget de l'Etat et du Fonds national de l'habitat est recouvrée par l'administration fiscale.

3.La part affectée à l'ONEMO et à la promotion de la formation professionnelle est recouvrée par la CNSS comme en matière des cotisations sociales.

CHAPITRE 2 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DOUANIERES

Article trente-quatrième : Les dispositions douanières sont modifiées ainsi qu'il suit :

1. Suppression des dérogations d'exportation des grumes

Article trente-cinquième : Au titre de la loi de finances 2019, les dérogations relatives aux exportations de grumes en République du Congo, sont prohibées.

2. Dispositions diverses

Article 17 quater nouveau : Au cordon douanier, les importations de peintures acryliques sont soumises au taux normal de TVA de 18%.

Article trente-cinquième (nouveau) : A compter du 1^{er} janvier 2019, le TEC applicable à la douane est de 30% sur les importations de peintures et de vernis.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS NOUVELLES

SECTION 1 : DISPOSITIONS FISCALES NOUVELLES

Article trente-sixième : Les dispositions relatives à la fiscalité intérieure sont aménagées, à compter de l'année 2019, ainsi qu'il suit.

I. Institution de la taxe sur les abonnements et réabonnements aux chaînes télévisuelles

Article 1 : Il est institué en République du Congo une taxe sur les abonnements et réabonnements aux chaînes télévisuelles dénommée « taxe d'abonnement et réabonnement télévisuelle ».

Article 2 : Le taux de la taxe est de 10% sur chaque abonnement et réabonnement.

Article 3 : La taxe est collectée sur chaque abonnement et réabonnement par les sociétés de distributions des chaînes télévisuelle et, fait l'objet d'un reversement mensuel à la recette des impôts dont relève la société de distribution des chaînes télévisuelles concernée, sur la base d'un état déclaratif entre le 10 et le 20 du mois suivant celui de l'encaissement par la société de distribution des chaînes télévisuelles.

Article 4 : Le reversement tardif est sanctionné par une pénalité de retard de 100% du montant de la taxe due pour chaque mois de retard.

Article 5 : La déclaration et le paiement de la taxe sont soumis à un contrôle périodique de l'administration fiscale.

II. INSTITUTION DU REGIME FISCAL DE L'ENTREPRENANT

Article 1 : Il est institué un régime fiscal de l'entrepreneur fondé sur un système simplifié de déclaration spontanée ou recueillie.

Article 2 : Est éligible au régime fiscal de l'entrepreneur, toute personne physique qui, sur une simple déclaration prévue par le présent code, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole.

Article 3 : Ne sont pas éligibles au régime de l'entrepreneur les personnes morales et, les personnes physiques soumises à un régime fiscal existant.

Article 4 : Le statut d'entrepreneur s'acquière par la souscription d'une déclaration d'activité au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sans frais, au greffe du tribunal du commerce.

Le demandeur fournit les éléments suivants :

- 1) noms et prénoms de l'entrepreneur ;
- 2) adresses du domicile et d'exercice des activités ;
- 3) description de l'activité ;
- 4) photocopie de la pièce d'identité ;
- 5) éventuellement, justificatif du régime matrimonial.

Article 5 : L'entrepreneur ne peut commencer son activité qu'après réception d'un numéro de déclaration d'activité.

Article 6 : Nul ne peut être déclaré comme entrepreneur à plusieurs registres ou sous plusieurs numéros à un même registre.

Article 7 : L'entrepreneur est imposé suivant le régime d'imposition des très petites entreprises.

Obligations comptables

Article 8 : Tout entrepreneur est tenu :

- d'établir dans le cadre de son activité, au jour le jour, un registre ou livre mentionnant chronologiquement l'origine et le montant de ses ressources (achats et ventes) ;
- tenir une comptabilité suivant le système minimal de trésorerie (SMT) conformément aux dispositions de l'OHADA ;
- de délivrer une facture pour les opérations de ventes et d'achats effectués.

Cette facture doit mentionner :

- les nom et prénom et adresse exacts ;
- le NIU
- la date et le numéro
- la désignation et la quantité des biens ou prestations
- le montant hors taxes et toutes taxes

Cette option est définitive et irrévocable pendant deux années consécutives

Article 9 : L'entrepreneur perd le statut d'entrepreneur dès lors que pendant deux années consécutives les seuils fixés sont dépassés.

Liquidation et Recouvrement

Article 10 : En matière de contrôle, l'Administration des impôts se limite, à partir du bureau, à suivre, par période trimestrielle, l'évolution du chiffre d'affaires, en vue d'apprécier sa situation.

Article 11 : Les dispositions de droit commun relatives à la déclaration, au recouvrement, aux garanties du Trésor, à la réclamation, au recours et aux pénalités fiscales sont applicables à l'entrepreneur.

III. INSTITUTION DES DROITS FONCIERS EXCEPTIONNELS ET DES FRAIS DES TRAVAUX CADASTRAUX AU METRE CARRE SUR LES SUPERFICIES DES TERRES ET TERRAINS

III.1 nouveau : Institution des droits fonciers exceptionnels

Article 1 : Il est institué en République du Congo, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019, des droits fonciers exceptionnels au droit commun établi par le code général des impôts.

Article 2 : Les droits fonciers exceptionnels sont dus par toute personne physique ou morale, en sa qualité de propriétaire, occupant ou détenteur des parcelles, terres ou terrains, selon le cas.

Article 3 : Les droits fonciers exceptionnels sont intitulés et établis comme suit :

A- Sur les parcelles des personnes privées

1- Impôt foncier annuel sur la détention ou la propriété des parcelles de terrain	
Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	10.000 F CFA
Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	5.000 F CFA
Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	3.000 F CFA
Zone 4 : Chefs-lieux de districts	500 F CFA
Zone 5 : Villages	200 F CFA

2- Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire ou d'office par parcelle de terrain	
Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	500.000 F CFA
Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	250.000 F CFA
Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	200.000 F CFA
Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	150.000 F CFA
Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	100.000 F CFA
Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	50.000 F CFA
Zone 7 : Chefs-lieux des districts	20.000 F CFA
Zone 8 : Villages	10.000 F CFA

Article 4 nouveau :

Un décret pris en conseil des ministres fixe les modalités de paiement des droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire ou d'office par parcelle de terrain.

3 Frais des travaux cadastraux de mise à jour des propriétés titrées par parcelle de terrain	100.000 F CFA
4 Droits d'immatriculation des terres coutumières reconnues et inscrites en vertu de la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains	10% de la valeur ou 5% c superficie
5 Redevance sur les travaux d'aménagement des espaces de terres	5.000 F CFA/m²

B- Sur les propriétés du domaine privé et du domaine public de l'Etat		
6	Taxe locative sur les baux emphytéotiques des propriétés non bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics	2.500 F CFA/ha
7	Taxe locative sur les baux emphytéotiques des propriétés bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics	50.000 F CFA/m ²
8	Taxe sur les autorisations expresses d'occuper les propriétés du domaine public de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics	1.000 FCFAl/m ² avec un minimum de 10.000 FCFA
9	Amende sur l'occupation illégale du domaine public et privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics	15.000 FCFAl/mois avec minimum de 50.000 FCFA

Article 5 nouveau :

Un décret pris en conseil des ministres fixe les modalités de recouvrement de l'amende sur l'occupation illégale du domaine public et privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Article 6 nouveau :

L'administration des affaires foncières et du domaine public, en concertation avec les démembrements de l'Etat directement concernés, est chargée de la constatation et de la pré-liquidation des droits :

- des parcelles des personnes privées à travers les travaux cadastraux ;
- des baux emphytéotiques des propriétés du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- des autorisations expresses d'occuper les propriétés du domaine public de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- de l'occupation illégale du domaine public et privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- de la détention ou de la propriété des terres et terrains reconnus et inscrits en vertu de la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation des terres et terrains.

Article7 nouveau :

L'administration fiscale est chargée de la liquidation et de la mise en recouvrement des droits constatés relatifs aux droits fonciers exceptionnels et au droit commun établi par le code général des impôts.

Article 8 nouveau :

Le trésor public est chargé de l'encaissement des droits ci-dessus.

Article 9 nouveau :

Les états des droits émis ou les rôles trimestriels établis selon le domaine de l'Etat, de la collectivité locale, de l'établissement public ou de la circonscription territoriale, établis par l'administration fiscale et pris en charge par le trésor public, sont adressés au contrôleur général de l'Etat, à l'administration des affaires foncières et du domaine public, aux présidents des conseils départementaux et communaux, aux directeurs généraux des établissements publics, chacun en ce qui le concerne.

Article 10 nouveau :

Les états de recouvrement et des restes à recouvrer annuels, par titre et par débiteurs, établis par le trésor public, sont adressés au contrôleur général de l'Etat, à l'administration des affaires foncières et du domaine public, aux présidents des conseils départementaux et communaux, aux directeurs généraux des établissements publics, chacun en ce qui le concerne, au plus tard le 28 février de chaque année suivant l'année de mise en recouvrement.

Article 11 nouveau :

Le non paiement des droits fonciers, exceptionnels ou normaux relevant du droit commun, pendant ou depuis six mois, expose les redevables régulièrement notifiés des droits dus, au déguerpissement automatique lorsqu'il s'agit de l'occupation du domaine public et privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, sans préjudice du recouvrement forcé des sommes dues.

III.2. nouveau : Frais des travaux cadastraux au mètre carré sur les superficies des terres et terrains

Article 12 nouveau :

Les frais des travaux cadastraux, destinés à servir de base à la contribution foncière des terres et terrains sont déterminés en fonction des paramètres ci-après :

- la localisation ;
- la superficie des terres et terrains.

Les frais des travaux cadastraux équivalent au prix du mètre carré multiplié par la superficie des terres et terrains.

Le prix du mètre carré est fixé comme suit :

Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	100 F CFA
Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	80 F CFA
Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	70 F CFA
Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	65 F CFA
Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	60 F CFA
Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	50 F CFA
Zone 7 : Chefs-lieux des districts	15 F CFA
Zone 8 : Villages	5F CFA

IV.- DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

IV.1- Révision de la répartition des différentes redevances et taxes de trafic de communication électronique

Les redevances et taxes de trafic de communication électronique sont révisées comme suit :

DROITS ET TAXES	ANCIEN 2018				NOUVEAU 2019			
	Etat	ARPC	Opérateurs de téléphonie	Prestataire technique	Etat	ARPC	Opérateurs de téléphonie	Prestataire technique
Droits de licence	3/3	0	0	0	3/3	0	0	0
Redevance GSM	2/3	1/3	0	0	1/3	2/3	0	0
Redevance de gestion des fréquences radioélectriques	2/3	1/3	0	0	1/3	2/3	0	0
Redevance VSAT	2/3	1/3	0	0	1/3	2/3	0	0
Taxe terminale (trafic international entrant)	38,53 %	10,94%	38,53%	12%	38,53 %	10,94%	38,53%	12%
Taxe sur le trafic des communications électroniques	3/3	0	0	0	3/3	0	0	0
Redevance de gestion des ressources en numérotation	2/3	1/3	0	0	1/3	2/3	0	0
Redevance de gestion des autorisations	2/3	1/3	0	0	1/3	2/3	0	0
Redevance de gestion des agréments	50%	50%	0	0	50%	50%	0	0
Amendes et pénalités	0	3/3	0	0	0	3/3	0	0
Autres frais, droits et taxes								

IV.2- Institution des droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques

Article 1 : Les droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques sont fixés ainsi qu'il suit :

1- Opérateurs de réseaux de communications électroniques

1. Réseaux ouverts au public

NOUVEAU						
Passerelle internationale (GATEWAY) par satellite, fibre optique et autres						
Frais d'étude de dossier	Frais d'élaboration du cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	Période ou durée
5.000.000	20.000.000	500.000.000	250.000.000	6% du chiffre d'affaires pour les communications internationales	6% du chiffre d'affaires pour les communications internationales	15 ans
ANCIEN						
a. Passerelle internationale (GATEWAY) par satellite						Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation		15 ans
5.000.000	500.000.000	250.000.000 FCFA	6% du chiffre d'affaires pour les communications internationales			Période ou durée
b. Passerelle internationale (GATEWAY) par Fibre optique						Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais d'élaboration du cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation		10 ans
20.000.000	20.000.000	1.000.000.000	500.000.000 FCFA		Voir tableau 6 article 7	

C. Droit d'autorisation de déploiement d'un réseau national à fibre optique (segment de transport national)						
	Frais d'étude de dossier	Frais d'élaboration du cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	Période ou durée
NOUVEAU	20.000.000	20.000.000	500.000.000	250.000.000	6% du chiffre d'affaires pour les communications internationales	10 ans
ANCIEN	20.000.000	20.000.000	1.000.000.000	500.000.000		

2. Exploitant d'infrastructure alternative

a. Réseau fibre optique						Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation		10 ans
20.000.000	30.000.000	Néant	50.000.000	7% du chiffre d'affaires annuel		
b. Réseau autres supports de déploiement						Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation		10 ans
5.000.000	10.000.000	20.000.000	15.000.000	1,5% du chiffre d'affaires annuel		

3. Opérateur d'infrastructure

a. Possédant des pylônes				Period ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation 3% du chiffre d'affaires annuel
5.000.000	10.000.000	50.000.000	35.000.000	10 ans
b. Réseau à fibre optique				Period ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation 3% du chiffre d'affaires
20.000.000	30.000.000	Néant	50.000.000	10 ans

4. Allocation des ressources en numérotation

	Désignation	Frais d'étude de dossier en F CFA	Droit D'agrément en F CFA	Redevance de gestion de ressources en numérotation en F CFA
	Numéros complets : - ordinaires - gratuits	100.000 100.000	5Fcfafa/numéro 5Fcfafa/numéro	150 1000
	Numéros courts : - à 4 chiffres - 3 chiffres	100.000 100.000	5Fcfafa/numéro 5Fcfafa/numéro	100.000 1.000.000
	ISPC : Code Point Sémaphore International	100.000	1.000.000/ISPC	2.000.000/ISPC
NOUVEAU	Numéros d'urgence : Sécurité, Défense, Sureté,	gratuit	gratuit	gratuit
	MMSI	100.000	500.000	200.000
	CALL SIGN : Indicatif appel Navires	100.000	500.000	200.000

5. Redevance et frais applicables au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale (Gateway) :
Opérateurs ouverts au public

Frais et Redevance	Conditions	Ancien Montant en F CFA	Nouveau Montant en F CFA.
Frais d'étude de dossier	Par dossier	1.000.000	
Redevance applicable au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale	Pour le premier STM1	150.000.000	100.000.000
	Pour chacun des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} STM1	50.000.000	
	Pour chaque STM1 supplémentaire, à partir du 4 ^{ème}	1.000.000	

6. Redevance et frais applicables au réseau national utilisant la fibre optique en Backbone : Opérateurs ouverts au public

a. Cas d'une fibre optique propriétaire

Frais et Redevance	Conditions	Ancien Montant en F CFA	Nouveau Montant en F CFA.
Frais d'étude de dossier	Par dossier	5.000.000	
Redevance d'utilisation de fibre optique Zone rurale : Backbone	Mbps / Kilomètre	1.800	1.000

b. Cas de fibre noire louée

Frais et Redevance	Conditions	Ancien Montant en F CFA	Nouveau Montant en F CFA.
Frais d'étude de dossier	Par dossier	5.000.000	
Redevance d'utilisation de fibre optique Zone rurale : Backbone	Mbps / Kilomètre	1.800	600

7. Redevance et frais applicables au réseau intra-urbain utilisant la fibre optique : Opérateurs ouverts au public

a. Cas d'une fibre optique propriétaire

Frais et Redevance	Conditions	Ancien Montant en F CFA	Nouveau Montant en F CFA.
Frais d'étude de dossier	Par dossier	5.000.000	
Redevance d'utilisation de fibre optique Zone urbaine : réseau de collecte	Mbps / Kilomètre	1.800	1.000

b. Cas de fibre noire louée

Frais et Redevance	Conditions	Ancien Montant en F CFA	Nouveau Montant en F CFA.
Frais d'étude de dossier	Par dossier	5.000.000	
Redevance d'utilisation de fibre optique Zone urbain : réseau de collecte	Mbps / Kilomètre	1.800	600

8. Redevance et frais applicables au réseau intra-urbain utilisant la fibre optique : Opérateurs indépendants

Frais et Redevance	Conditions	Ancien Montant en F CFA	Nouveau Montant en F CFA.
Frais d'étude de dossier	Par dossier	1.000.000	
Redevance d'utilisation de fibre optique en Zone urbaine (y compris les liaisons de transmission à haut débit assimilables à un Backbone)	Mbps / Kilomètre	50.000	10.000
Redevance d'utilisation de fibre optique en Zone Rurale	Mbps / Kilomètre	25.000	5.000
Redevance d'utilisation de fibre optique en Zone rurale : Backbone	Mbps / Kilomètre	1.800	1.000

V.- DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX RECETTES DES SECTEURS DES RESSOURCES NATURELLES

I- Dispositions relatives au secteur pétrolier pour le paiement :

- des provisions pour investissements diversifiés ;
- des redevances sur autoconsommations ;
- du produit de la cession du matériel pétrolier mis en rebut et des rebuts ferreux ;
- du produit de la location du matériel déjà amorti appartenant à l'Etat ;
- des frais de délivrance des agréments, des licences, des bonus ;
- des soumissionnements aux appels d'offre pour l'acquisition des titres miniers ;
- de la production résultant des essais de production à longue durée en phase d'exploration ;
- de la contribution à la prévention des risques environnementaux.

Article 1^{er} :

Au titre des opérations pétrolières, toute société est assujettie au paiement de la provision pour investissements diversifiés, de la redevance sur autoconsommations, de la contribution au fond national de prévention des risques environnementaux, des frais de délivrance des agréments, permis ou licences.

Article 2

La provision pour investissements diversifiés est due pour les permis d'exploitation. Elle a pour fait générateur la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Considérée comme un coût pétrolier récupérable, la provision pour investissements diversifiés est acquittée par les sociétés ayant le statut d'opérateur pour le compte des membres des groupes contracteurs.

Sous réserve des dispositions des conventions pétrolières, la provision pour investissements diversifiés est égale à 1% de la valeur de la production pétrolière nette multipliée par le prix fixé de la même période.

Article 3

Il est établi une redevance minière proportionnelle sur les quantités d'hydrocarbures consommées dans le processus de production pétrolière.

La redevance minière proportionnelle sur les quantités d'hydrocarbures autoconsommées est due pour les permis d'exploitation. Elle a pour fait générateur l'utilisation des quantités d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour les besoins de l'exploitation d'un gisement pétrolier.

Elle est acquittée par les sociétés ayant le statut d'opérateur pour le compte des membres des groupes contracteurs.

Sous réserve des dispositions des conventions pétrolières, la redevance minière proportionnelle sur les quantités d'hydrocarbures auto consommées est égale au produit des quantités consommées par le taux de la redevance minière proportionnelle fixé dans la convention ou le contrat de partage de production concerné.

Article 4

Le transfert de propriété passant l'usufruit du matériel à l'Etat est systématiquement établi après l'amortissement comptable du bien ou le remboursement complet dudit matériel. Ce transfert de propriété est à régulariser par un acte de transfert signé entre l'Etat et la société.

Le matériel inscrit dans l'acte constatant le transfert de propriété entre un groupe Contracteur et l'Etat donne lieu à une vente ou des affectations suivant les procédures en vigueur.

Le cas échéant, les produits de cession du matériel pétrolier ayant donné lieu à une récupération dans les coûts pétroliers constituent des recettes de portefeuille et sont encaissés par le trésor public.

Il en est de même pour les produits de cession du matériel constituant des rebuts ferreux.

Article 5

L'utilisation du matériel pétrolier ayant fait l'objet d'une récupération au titre des coûts pétroliers donne lieu à la fixation d'un loyer pour son utilisation par les Groupes Contracteurs, lorsqu'un permis donne lieu à une réattribution.

Ce loyer est fixé suivant le barème ci-après :

1. Pour le matériel neuf tel que défini dans la procédure comptable : 10% de l'amortissement du coût net défini dans la procédure comptable ;
2. Pour le matériel en bon état tel que défini dans la procédure comptable : 7,5% de l'amortissement du coût net défini dans la procédure comptable ;
3. Pour le matériel usagé tel que défini dans la procédure comptable : 5% de l'amortissement du coût net défini dans la procédure comptable ;
4. Pour le matériel en mauvais état tel que défini dans la procédure comptable : 2% de l'amortissement du coût net défini dans la procédure comptable.

Article 6

La délivrance des agréments, permis ou licence d'exercice des activités de transport, de stockage, de distribution ou de vente dans la filière aval pétrolier est conditionnée par le paiement des droits au trésor public.

Les tarifs d'obtention des agréments et licences dans le secteur des hydrocarbures sont les suivants :

- | | |
|--|---------------------|
| - Agrément pour l'exercice de l'activité de fabrication de lubrifiants | 100 000 000 de FCFA |
| - Agrément pour l'exercice des activités de raffinage des hydrocarbures | 500 000 000 de FCFA |
| - Agrément pour l'exercice des activités de stockage des produits pétroliers | 200 000 000 de FCFA |
| - Agrément pour l'exercice des activités de transport massif des produits pétroliers | 100 000 000 de FCFA |

- Agrément pour l'exercice des activités d'importation, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz et de pétrole liquéfié 300 000 000 de FCFA
- Agrément relatif aux activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers 300 000 000 de FCFA

Les frais d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de transport massif des produits pétroliers finis et gazeux par camion-citerne ou barge-citerne sont fixés comme suit :

Libellé	Capacité ou quantité souscrite		
Produits pétroliers finis liquides en litres x 10 ³	Jusqu'à 180	De 180 à 360	Plus de 360
Produits pétroliers finis gazeux en kilogramme x 10 ³	Jusqu'à 60	De 60 à 120	Plus de 120
Frais d'obtention de l'autorisation	750 000 FCFA	1 500 000 FCFA	2 250 000 FCFA

Ces frais sont répartis ainsi qu'il suit :

- o Deux tiers (2/3) des frais destinés au Trésor public ;
- o Un tiers (1/3) des frais destinés au financement de l'étude des dossiers.

Les frais d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de transport terminal des produits pétroliers finis et gazeux par camion-citerne sont fixés comme suit :

Libellé	Capacité ou quantité souscrite		
Produits pétroliers finis liquides en litres x 10 ³	Jusqu'à 180	De 180 à 360	Plus de 360
Produits pétroliers finis gazeux en kilogramme x 10 ³	Jusqu'à 30	De 30 à 70	Plus de 70
Frais d'obtention de l'autorisation	450 000 FCFA	900 000 FCFA	1 350 000 FCFA

Ces frais sont affectés ainsi qu'il suit :

- o Deux tiers (2/3) des frais sont destinés au Trésor public ;
- o Un tiers (1/3) des frais sont destinés au financement de l'étude des dossiers.

Les frais d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation de l'activité de revente du gazole, du pétrole lampant et/ou du butane sont fixés comme suit :

Libellé	Capacité ou quantité souscrite		
Gazole et pétrole lampant en litres x 10 ³	Jusqu'à 20	De 20 à 40	Plus de 40
Butane en kilogramme x 10 ³	Jusqu'à 30	De 30 à 70	Plus de 70
Frais d'obtention de l'autorisation	300 000 FCFA	600 000 FCFA	900 000 FCFA

Ces frais sont répartis ainsi qu'il suit :

- o Deux tiers (2/3) des frais sont destinés au Trésor public ;

o Un tiers (1/3) des frais sont destinés au financement de l'étude des dossiers.

- Frais d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité d'importation des bitumes, des huiles de bases, des lubrifiants, des additifs et autres produits pétroliers finis :

Libellé	Capacité ou quantité souscrite		
Frais d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation d'exercer	600 000 FCFA	1 200 000 FCFA	1 800 000 FCFA

Ces frais sont repartis ainsi qu'il suit :

- Deux tiers (2/3) des frais sont destinés au Trésor public ;
- Un tiers (1/3) des frais sont destinés au financement de l'étude des dossiers.

Article 7

La production résultant des essais de production à longue durée en phase d'exploration est cédée à une raffinerie nationale.

Le prix de cession de cette production correspond au prix du brut de référence national auquel une décote est appliquée après déduction des taxes en vigueur.

La décote appliquée pour la cession de la production relative aux essais de production, ne peut dépasser 0,75 dollars américains par baril cédé.

Le produit de la cession de production enregistrée pendant les essais à longue durée est partagé à 50% pour l'Etat et 50% pour le groupe contracteur ayant participé aux dépenses d'exploration.

Article 8

Il est institué une contribution pour la prévention des risques environnementaux.

La contribution pour la prévention des risques environnementaux est égale à 0,05% de la production pétrolière d'un champ multiplié par le prix fixé. Cette contribution constitue un coût pétrolier.

VI- DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

1- Institution d'une redevance pour les activités des secteurs de l'énergie et de l'hydraulique

Article 9

Il est institué une redevance due par les opérateurs des secteurs de l'électricité et de l'eau en République du Congo.

Cette redevance est perçue auprès des sociétés des secteurs de l'électricité et de l'eau réalisant les activités de production de l'électricité et de l'eau.

Les producteurs installés dans les zones économiques spéciales et zones industrielles ne sont pas soumis à cette redevance, à condition de ne pas distribuer et vendre leurs services liés à l'eau et à l'électricité hors de la zone.

Article 10

Al 1) Secteur de l'électricité :

Les taux de la redevance visée à l'article précédent sont fixés comme suit :

- 1% du chiffre d'affaires pour les producteurs indépendants ;
- 0,75% du chiffre d'affaires pour les auto-producteurs.

La production indépendante de l'électricité est l'ensemble des opérations relatives à l'établissement et à l'exploitation à des fins commerciales des systèmes privés de production de l'électricité par des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Les frais de délivrance de la licence de producteur indépendant sont fixés à cinq millions (5.000.000) FCFA le mégawatt installé.

L'autoproduction de l'électricité est l'ensemble des opérations relatives à l'établissement et à l'exploitation des systèmes privés de production de l'électricité par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins propres, à des fins domestiques ou industrielles.

Al 2) Secteur de l'hydraulique :

La redevance de prélèvement des eaux due par les auto-producteurs est calculée sur la base des usages ci-après :

- usages agropastoraux : 0 franc CFA/m³ d'eau prélevée ;
- usages domestiques : 10 francs CFA/m³ d'eau prélevée ;
- usages miniers : 20 francs CFA/m³ d'eau prélevée ;
- usages industriels : 100 francs CFA/m³ d'eau prélevée ;
- usages commerciaux : 400 francs CFA/m³ d'eau prélevée.

Sont considérés comme producteurs indépendants, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé exerçant les activités de production d'électricité ou d'eau à des fins commerciales.

Sont considérées comme auto-producteurs, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé assurant la production d'électricité et de l'eau pour des besoins propres à des fins domestiques ou industrielles.

Ces redevances sont affectées au Trésor public, aux fonds et agences mis en place dans les secteurs de l'énergie et de l'hydraulique. Un texte réglementaire fixe les clés de répartition de ces redevances.

Article 12

Les provisions, les redevances, les contributions, les droits, les taxes et tous autres produits générés par l'exercice des activités des secteurs des ressources naturelles sont payés par virement bancaire par l'opérateur pétrolier, par virement bancaire, par chèque certifié ou en espèces par le producteur de l'électricité et de l'eau.

Le paiement se fait dans le compte unique du Trésor ouvert dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale entre le 10 et le 20 du mois qui suit la réalisation du fait générateur de la créance.

Article 13

Tout retard dans le paiement ou toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus, égal à 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant des cotisations dues au titre des recettes des secteurs des ressources naturelles est majoré de 100%.

VII. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA DEMATERIALISATION OBLIGATOIRE POUR LE PAIEMENT DES FACTURES D'EAU, D'ELECTRICITE, DE TELEPHONE, D'ABONNEMENT ET REABONNEMENT AUX CHAINES TELEVISUELLES, D'INTERNET FIXE ET MOBILE

Article 1^{er} : A partir de 2019, toutes les factures d'eau, d'électricité, d'abonnement et réabonnement aux chaînes télévisuelles, de téléphone, d'internet fixe et mobile sont payés par prélèvement bancaire ou téléréglement.

Article 2 : L'agence de régulation des postes et communications est chargée de la mise en place du dispositif électronique qui devra assurer la certification des paiements des factures.

VIII. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA MISE EN PLACE DU SYSTEME DE MARQUAGE ET DE TRAÇABILITE DES BIENS DE CONSOMMATION

Article 1^{er} : Il est mis en place un système de marquage et de traçabilité pour des produits et biens de consommation courante.

Article 2 : Les agent économiques, avant la mise sur le marché de leurs produits, sont tenus d'indiquer par voie de marquage et d'étiquetage, les caractéristiques du produit ou les procédés et méthodes de production.

Article 3 : Des textes d'application du ministre chargé des finances et du budget définissent les conditions de mise en vigueur des présentes dispositions.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARAFISCALES NOUVELLES

Article trente-septième : Les dispositions relatives à la parafiscalité sont aménagées, à compter de l'année 2019, ainsi qu'il suit.

I. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE CONSTATATION ET DE DELIVRANCE DES ACTES DIVERS PAR L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE (COURS ET TRIBUNAUX)

Article trente-huitième : Les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale, des copies, expéditions et extraits des arrêts et jugements en matière criminelle, correctionnelle et de simple police dans les cours et tribunaux à compter de l'année 2019, sont fixés ainsi qu'il suit :

N°	Nature des actes	Juridictions et redevance de greffe							Droit de	
		Cour suprême	Cour d'appel	Tribunal de Grande Instance (TGI)	Tribunal du Commerce (TC)	Tribunal administratif (TA)	Tribunal d'Instance (TI)	Timbre	Enregistrement	
1	Requête introductive d'instance, d'appel et pourvoi en cassation	50 000	30 000	25 000	40 000	25 000	15 000			
2	Plainte avec constitution de partie civile			25 000						
3	Ordonnance immatriculation foncière			75 000						
4	Procès-verbal de conciliation			30 000	30 000	30 000	30 000			
5	Procès-verbal de non conciliation (frais de levée)			15 000	15 000	15 000	15 000			
6	Procès-verbal de déclaration de témoin (frais de levée)	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000			
7	Procès-verbal de réception de la déclaration du patrimoine	200 000								
8	Procès verbal d'acceptation sous bénéfice d'inventaire)			20 000			20 000			
9	Procès-verbal de renonciation en matière de succession			15 000			15 000			
10	Procès-verbal d'audition par le juge de tutelle ou de curatelle			10 000						
11	Procès-verbal de conciliation en matière d'injonction de payer, de délivre ou de restituer				1% du principal	1% du principal	1% du principal	1% du principal		
12	Certificat d'appel, de non appel/d'opposition			10 000	10 000	10 000	10 000			
13	Certificat de pourvoi/non pourvoi en matière pénale	20 000	10 000							
14	Certificat de pourvoi/non pourvoi en matière d'immatriculation	20 000								
15	Certificat de pourvoi/non pourvoi dans les autres matières	15 000								
16	Certificat aux fins de sursis à exécution/ de non sursis	20 000								

N°	Nature des actes	Juridictions et redevance de greffe						Droit de	
		Cour suprême	Cour d'appel	Tribunal de Grande instance (TGI)	Tribunal du Commerce (TC)	Tribunal administratif (TA)	Tribunal d'instance (TI)	Timbre	Enregistrement
17	Certificat aux fins des défenses à exécution provisoire/non défenses à exécution		10 000						
18	Certificat de prestation de serment professionnel		10 000	10 000					
19	Dépôt de demande d'agément d'expert		250 000						
20	Certificat de prestation de serment d'expert		100 000						
21	Extrait de décision de divorce	20 000	20 000	10 000					
22	Serment civique			100 000					
23	Certificat de prestation de serment civique			10 000					
24	Certificat de dépôt/non dépôt de la requête	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	
25	Certificat d'inscription/non inscription au rôle	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	
26	Certificat de contestation/non contestation de saisie-attribut			10 000	10 000				
27	Certificat de conversion de saisie-conservatoire			10 000	10 000				
28	Certificat d'opposition/non opposition, de délivrer ou de restituer			10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	
29	Certificat d'authentification d'une décision de justice	50 000	50 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	
30	Acte de dépôt de testament			25 000					
31	Acte de dépôt des cahiers de charge			200 000	200 000				
32	Cotation et paraphe des registres			50 000					

N°	Nature des actes	Juridictions et redevance de greffe							Droit de	
		Cour suprême	Cour d'appel	Tribunal de Grande instance (TGI)	Tribunal du Commerce (TC)	Tribunal administratif (TA)	Tribunal d'Instance (TI)	Timbre	Enregistrement	
33	Acte de dépôt de la copie des registres du conservateur des hypothèques			50 000						
34	Acte de dépôt des empreintes des marteaux			2 000 000 de fca						
35	Acte de dépôt des fers			2 500/ha						
36	Acte de dépôt des spécimens, signatures et paraphes			200/page	200/page					
37	Actes d'enregistrement des titres et diplômes		30 000							
38	Acte de dispense de publication de bans de mariage			10 000				10 000		
39	Requisition tardive de naissance, de décès et d'exhumation			10 000						
40	Requisition de recours à la force publique	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000		
41	Immatriculation des personnes morales (S.A)				200 000					
42	Immatriculation des personnes morales (SARL)				150 000					
43	Immatriculation des personnes morales (GLE, SNC, SAS&SCS)				100 000					
44	Immatriculation de la succursale				100 000					
45	Inscription modificative des personnes morales				100 000					
46	Immatriculation des personnes physiques				50 000					

N°	Nature des actes	Juridictions et redevance de greffe							Droit de	
		Cour suprême	Cour d'appel	Tribunal de Grande Instance (TGI)	Tribunal du Commerce (TC)	Tribunal administratif (TA)	Tribunal d'instance (TI)	Timbre	Enregistrement	
51	Inscription modificative des personnes physiques				25 000					
52	Attestation d'inscription des sûretés				1% montant de la sûreté 0.5% montant de la sûreté					
53	Attestation de radiations des sûretés									
54	Acte dépôt des états financiers de synthèse				100 000					
55	Amende pour défaut de dépôt des états financiers (Art 17, loi n°12-2013 du 28 juin 2013 portant sanctions pénales aux infractions prévues par les Actes uniformes du traité OHADA)	100 à 150 millions de FCFA	100 à 150 millions de FCFA	100 à 150 millions de FCFA						
56	Amende pour défaut d'immatriculation des sociétés commerciales (Art 1er, loi n°12-2013 du 28 juin 2013 portant sanctions pénales aux infractions prévues par les Actes uniformes du traité OHADA)	100 à 150 millions de FCFA	100 à 150 millions de FCFA	100 à 150 millions de FCFA						
57	Extrait K bis des personnes morales				100 000					
58	Extrait K bis des personnes physique				30 000					
59	Grosse d'une ordonnance de référé			50 000	50 000					
60	Grosse d'une ordonnance sur pied de requête			30 000	30 000					
61	Grosse d'une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction			15 000						
62	Grosse du jugement/arrêt avec condamnation pécuniaire	2% du principal	2% du principal	2% du principal	2% du principal	2% du principal	2% du principal	2% du principal		
63	Grosse d'une décision de justice sans condamnation	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000		
64	Expédition d'une ordonnance			6 000	6 000			6 000		
65	Expédition d'un jugement			20 000	20 000			20 000		
66	Expédition d'un arrêt	30 000	30 000					20 000		

Il est confié aux huissiers de justice la responsabilité du recouvrement des amendes pénales et autres condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions nationales.

Les recettes provenant des amendes pénales et autres condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions nationales sont affectées ainsi qu'il suit :

- 50% au Trésor public ;
- 40% à l'administration judiciaire ;
- 10% à l'huissier ayant effectué le recouvrement pour un montant inférieur ou égal à cinquante (50) millions et 7% pour un montant supérieur à cinquante (50) millions.

Article trente-neuvième : Le produit issu de la délivrance des bulletins de casiers judiciaires est affecté au budget des collectivités locales.

A ce titre, les montant des droits perçus sont fixés ainsi qu'il suit :

- casier judiciaire volet n° 1 : 1.000 francs CFA ;
- casier judiciaire volet n° 2 : 25.000 francs CFA ;
- casier judiciaire volet n°3 : 2 500 francs CFA
- certificat de nationalité : 2.500 francs CFA.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'IMPLANTATION, D'EXERCICE DE L'ACTIVITE INDUSTRIELLE ET DU CERTIFICAT D'AGREMENT DE MISE SUR LE MARCHE DU PRODUIT INDUSTRIEL

Article quarantième : En application des dispositions de la loi n° 9-2015 du 18 juillet 2015 portant organisation de l'activité industrielle.

- l'implantation d'une unité industrielle en République du Congo ;
 - l'exercice de l'activité industrielle en République du Congo ;
- sont soumises à une autorisation préalable du ministre en charge de l'industrie.

Le coût de ces autorisations est fixé par les dispositions de la présente loi, ainsi qu'il suit :

1. frais relatifs à la délivrance des autorisations d'implantation industrielle

N°	Classification	Montant (FCFA)
1	Très petite industrie : investissement inférieur ou égal à 10.000.000 FCFA	400.000
2	Petite industrie : investissement supérieur à 10.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 50.000.000 FCFA	1.000.000
3	Moyenne industrie : investissement supérieur à 50.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 500.000.000 FCFA	2.000.000
4	Grande industrie : > investissement supérieur à 500.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 1.000.000.000 FCFA > investissement supérieur à 1.000.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 5.000.000.000 FCFA > investissement supérieur à 5.000.000.000 FCFA	3.000.000 4.000.000 7.000.000

2. frais relatifs à la délivrance de l'autorisation d'exercer l'activité industrielle

N°	Classification	Montant (FCFA)
1	Très petite industrie : investissement inférieur ou égal à 10.000.000 FCFA	100.000
2	Petite industrie : investissement supérieur à 10.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 50.000.000 FCFA	200.000
3	Moyenne industrie : investissement supérieur à 50.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 500.000.000 FCFA	500.000
4	Grande industrie : > investissement supérieur à 500.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 1.000.000.000 FCFA > investissement supérieur à 1.000.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 5.000.000.000 FCFA > investissement supérieur à 5.000.000.000 FCFA	1.000.000 1.500.000 2.000.000

Article quarante et unième : La mise sur le marché d'un produit industriel en République du Congo est soumise à la délivrance d'un certificat d'agrément du produit industriel mis sur le marché.

Le coût du certificat d'agrément est fixé par les dispositions de la présente loi ainsi qu'il suit :

- frais relatifs à la délivrance du certificat d'agrément

N°	Classification	Montant (FCFA)
1	Très petite industrie : investissement inférieur ou égal à 10.000.000 FCFA	60.000
2	Petite industrie : investissement supérieur à 10.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 50.000.000 FCFA	120.000
3	Moyenne industrie : investissement supérieur à 50.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 500.000.000 FCFA	200.000
4	Grande industrie : <ul style="list-style-type: none"> ➤ investissement supérieur à 500.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 1.000.000.000 FCFA ➤ investissement supérieur à 1.000.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 5.000.000.000 FCFA ➤ investissement supérieur à 5.000.000.000 FCFA 	400.000 700.000 1.000.000
5	Produits importés	60.000

III. DISPOSITIONS RELATIVES A LA TARIFICATION DES ACTES ET FORMALITES ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX

Article quarante-deuxième : Les droits relatifs à la tarification des actes et formalités administratifs et commerciaux sont fixés par la présente loi ainsi qu'il suit :

Libellé	Personnes physiques et entrepreneurs	Personnes morales et groupement d'intérêt économique
1. Autorisation d'exercice des activités commerciales :		
- Etablissement	50 000	100 000
- Modification	25 000	50 000
- Duplicata	25 000	50 000
2. Autorisation d'exercice temporaire des activités commerciales		
- Installation	3 000 000	10 000 000
- Renouvellement	6 000 000	25 000 000
3. Administration de l'activité commerciale		
- Autorisation d'extension	50 000	100 000
- Autorisation de transfert	25 000	75 000
- Autorisation de solde	25 000	75 000
- Autorisation de liquidation	25 000	75 000
4. Dispense		5 000 000
5. Administration des importations, exportations et réexportations		
- Autorisation spéciale d'importation		
Produits de première nécessité		30 000
Produits chimiques		75 000
Produits miniers (solide, liquide et gazier)		150 000
Lubrifiant		150 000
Produit pétrolier raffiné		75 000

- Déclaration d'importation		
Produits en bois assimilés		150 000
Autres produits	10 000	30 000
Avis de modification	10 000	26 000
Avis d'annulation	10 000	25 000
Prorogation	10 000	15 000
- Déclaration d'exportation		
Produits forestiers ligneux		0,1% de la valeur FOB
Produits miniers (solide, liquide et gazier)	0,1% de la valeur FOB	0,1% de la valeur FOB

Autres produits	50 000		100 000
- Avis de modification	10 000		50 000
- Avis d'annulation	10 000		50 000
- Prerogation	10 000		30 000
- Attestation de conformité	0,2% de la valeur FOB		0,2% de la valeur FOB
6. Administration des prix			
- Homologation			
- Taxation			100 000
7. Gestion de la qualité			
- Autorisation de mise sur le marché	50 000		100 000
8. Contrôle et répression des fraudes commerciales			
- Enregistrement des procès-verbaux de destruction des produits	50 000		100 000
9. Manifestation commerciale			
- Organisation des manifestations commerciales	100 000		250 000
- Expertise sur l'organisation des manifestations commerciales	100 000		250 000

VI. Dispositions relatives aux communications électroniques

1. Institution de la redevance sur les transactions électroniques (HUB digital)

Article 1 : Il est institué une redevance sur les transactions électroniques assise sur le montant des transactions et paiements électroniques générés par la mise en place d'un HUB digital

Article 2 : Le régime de prélèvement de la redevance sur les transactions est déclaratif et fondé sur le relevé mensuel du montant des transactions fourni par l'agence de régulation des transferts de fonds.

Article 3 : Le HUB digital va permettre de contrôler et de vérifier en temps réel les transferts et les paiements électroniques effectués par les opérateurs de téléphonie mobile, les banques et les microfinances.

Article 4 : La clé de répartition de la taxe est établie ainsi qu'il suit :

DROITS ET TAXES	ETAT	ARPCE	ARTF	PRESTATAIRE TECHNIQUE
Taxe du HUB digital	50%	10%	10%	30%

Le taux des transactions en monnaie électronique est fixé à 1%.

2. Institution de la contribution du fonds de services universels

Article 1er : Il est institué une constitution du fonds du service universel des communications électroniques (FSCE).

Les sociétés exploitants des réseaux de télécommunications électroniques sont assujetties à cette contribution.

Article 2 : Le taux de la contribution au fonds du service universel des communications électroniques est fixé à 1% du chiffre d'affaires hors taxes, net des frais d'interconnexion des exploitants des réseaux de télécommunications électroniques.

Article 3 : Le régime de prélèvement de la contribution au fonds du service universel des communications électroniques est déclaratif.

Article 4 : La contribution au fonds du service universel des communications électroniques est affectée à l'ARPCE.

3. Institution d'une redevance de l'économie numérique (nouveau) : Timbre Electronique Fiscal (TFE)

Article 1 : Il est institué une redevance dans le secteur de l'économie numérique dénommée « Timbre Electronique Fiscal » (TFE), imposable aux opérateurs économiques, aux établissements commerciaux et aux organismes publics, en vue de faciliter la dématérialisation des documents.

Article 2 : Le Timbre Electronique Fiscal est émis par le système d'horodatage, de certification électronique et d'archivage électronique au Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Article 3 : Le montant du timbre électronique fiscal est de 50 francs CFA.

Article 4 : Un arrêté conjoint des ministres en charge des finances et des postes, des télécommunications et économie numérique déterminera les mécanismes de mise en application de cette disposition.

Article 5 : La clé de répartition de ladite redevance est établie ainsi qu'il suit :

DROITS ET TAXES	ETAT	PRESTATAIRE TECHNIQUE	ARPCCE	SOPECO
Taxe du TFE	50%	30%	10%	10%

TITRE VII : DES MODALITES DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES

Article quarante-cinquième : Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi[°]30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales, des dotations sont accordées à celles-ci pour leur fonctionnement.

Au titre de l'année 2019, il n'est accordé, au profit des collectivités locales, aucun prêt par l'Etat.

DISPOSITIONS FINALES

Article cinquante-sixième: L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente loi.

Article cinquante-septième: Toutes les dispositions antérieures des lois de finances, non contraires à la présente loi, demeurent en vigueur.

Article cinquante-huitième: La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

40-2018

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2018.

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.-

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO.-